



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01165

Numéro SIREN : 534 897 699

Nom ou dénomination : PLAY IN SPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2016 sous le numéro de dépôt 7658

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

ARTEM AVOCATS

54 cours Lafayette
69003 Lyon 03

V/REF :

N/REF : 2011 B 1165 / 2016-A-7658

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 14/12/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/10/2015

- Libération du capital social
- Modification(s) relative(s) aux associés

Statuts mis à jour en date du 20/10/2015

Concernant la société

PLAY IN SPORTS
Société à responsabilité limitée
63 rue Charles de Gaulle
ZI
01500 Château-gaillard

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-7658 le 14/12/2016

R.C.S. BOURG EN BRESSE 534 897 699 (2011 B 1165)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 14/12/2016,

Les greffiers



PLAY IN SPORTS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : ZI - 63 rue Charles de Gaulle
01500 Château Gaillard**

534 897 699 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze
Le 20 Octobre
A 18 Heures,

Les associés de la société PLAY IN SPORTS, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZI – 63 rue Charles de Gaulle 01500 CHATEAU GAILLARD, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La SARL PLAY'IN HOLDING, propriétaire de 3 960 parts sociales

Est absent et excusé :

Monsieur Guy GAUTHIER, propriétaire de 40 parts sociales

Les associés présents possédant 3 960 parts et représentant ainsi plus du quart des parts sociales composant le capital de la société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe GAUTHIER, co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à l'apport de 3 960 parts de la société à la SARL PLAY'IN HOLDING,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à la libération du capital social,

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet de statuts modifiés de la SARL PLAY'IN SPORTS,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte que conformément à l'autorisation et l'agrément qu'elle avait donné par décision du 15 septembre 2015, un apport de 3 960 parts a été effectué à la société PLAY'IN HOLDING par Monsieur Christophe GAUTHIER et Madame Marjorie FORSANS.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier les articles 6 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports

La phrase « *Le capital social est constitué par les apports suivants* » est remplacée par « *Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire* ».

Il est en outre ajouté, à la fin de l'article 6, le paragraphe suivant :

Par décision en date du 20 octobre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de mettre les statuts à jour suite à l'apport par Madame Marjorie FORSANS de ses 1 980 parts dans la Société à la société PLAY'IN HOLDING et à l'apport par Monsieur Christophe GAUTHIER de ses 1 980 parts dans la Société à la société à la société PLAY'IN HOLDING.

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

↳ *à la SARL PLAY'IN HOLDING,
trois mille neuf cent soixante parts sociales, ci 3 960 parts
portant les numéros 1 à 3 960*

↳ à Monsieur Guy GAUTHIER,
quarante parts sociales, ci40 parts
portant les numéros 3 961 à 4000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée, constate la libération intégrale des 4000 parts de numéraire composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier les articles 6 et 7 statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports »

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

par Mademoiselle Marjorie FORSANS, la somme de19 800,00 euros
par Monsieur Christophe GAUTHIER, la somme de19 800,00 euros
par Monsieur Guy GAUTHIER, la somme de 400,00 euros

Soit au total la somme de **QUARANTE MILLE (40 000 euros)**, sur laquelle somme il a été constaté, lors de la constitution de la société, que 25 % du capital social n'avait pas été libéré.

Par décision en date du 20 Octobre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame **Corinne Véronique GUERROUMI**, conjoint commun en biens de **Monsieur Guy GAUTHIER**, apporteur de deniers provenant de la communauté est intervenu aux présentes lors de la constitution de la société et a reconnu avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Corinne Véronique GUERROUMI a déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Mademoiselle Marjorie FORSANS, ayant conclu en date du 10 novembre 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de BELLEY et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, a déclaré, lors de la constitution de la société, qu'elle avait réalisé cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Christophe GAUTHIER, ayant conclu en date du 10 novembre 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de BELLEY et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, a déclaré, lors de la constitution de la société, qu'elle avait réalisé cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Par décision en date du 20 octobre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de mettre les statuts à jour suite à l'apport par Madame Marjorie FORSANS de ses 1 980 parts dans la Société à la société PLAY'IN HOLDING et à l'apport par Monsieur Christophe GAUTHIER de ses 1 980 parts dans la Société à la société à la société PLAY'IN HOLDING.

ARTICLE 7 – CAPITAL

*Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE (40.000) euros**, divisé en 4.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 4.000.*

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

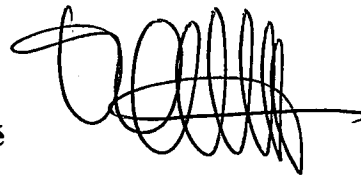
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le co-gérant non associé et l'associée présent.

La SARL PLAY'IN HOLDING

Représenté par Christophe GAUTHIER et Marjorie FORSANS

Le co-gérant non associé
Christophe GAUTHIER



PLAY IN SPORTS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : ZI - 63 rue Charles de Gaulle
01500 Château Gaillard**

534 897 699 RCS BOURG EN BRESSE

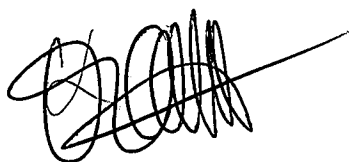
STATUTS

**MIS À JOUR SUITE AUX DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 octobre 2015**

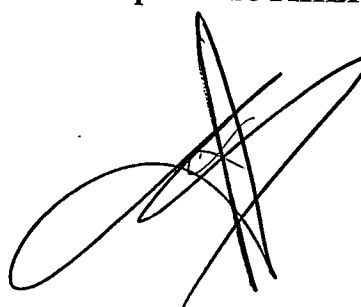
CERTIFIE CONFORME

Les co-Gérants

Marjorie FORSANS



Christophe GAUTHIER



LES FONDATEURS :

- **Mademoiselle Marjorie FORSANS**
demeurant 121 Grande rue 01500 Ambronay
née le 26 juillet 1984 à Rilleux la Pape
de nationalité française
liée par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 21 novembre 2008 au greffe du tribunal d'instance de Belley avec Monsieur **Christophe GAUTHIER**

- **Monsieur Christophe GAUTHIER**
demeurant 121 Grande Rue 01500 Ambronay
né le 30 juillet 1984 à Belley
de nationalité française
lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 21 novembre 2008 au greffe du tribunal d'instance de Belley avec **Mademoiselle Marjorie FORSANS**

- **Monsieur Guy GAUTHIER**
né le 07 janvier 1958 à BOURG EN BRESSE
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Corinne Véronique GUERROUMI, de nationalité française née le 06/07/1960 à Blida (Algérie) à défaut de contrat de mariage signé préalablement à leur union célébrée le 06/06/1981 à la mairie de Chazey-Bons (01300)
demeurant ensemble 109 Lotissement Les Chardons 01 110 Hauteville Lompnes

**ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-
APRES**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création et l'exploitation d'un complexe commercial et sportif,
- Le commerce sous toutes ses formes d'articles, d'accessoires et de vêtements de sport et de loisirs,

- Le commerce de produits diététiques, de produits énergétiques et de compléments nutritionnels,
- L'exploitation d'un espace dédié à la restauration de type rapide,
- L'exploitation d'espaces dédiés à la détente,
- L'exploitation de zones humides, telles que sauna, hammam, et de zones sèches, telles que soins et massages esthétiques,
- La gestion d'installations sportives,
- La location de terrains de squash,
- La location d'encarts publicitaires,
- L'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, et notamment du fitness.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PLAY IN SPORTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZI - 63 rue Charles de Gaulle - 01500 Château Gaillard**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

par Mademoiselle Marjorie FORSANS, la somme de19 800,00 euros
par Monsieur Christophe GAUTHIER, la somme de19 800,00 euros
par Monsieur Guy GAUTHIER, la somme de 400,00 euros

Soit au total la somme de **QUARANTE MILLE (40 000 euros)**, sur laquelle somme il a été constaté, lors de la constitution de la société, que 25 % du capital social n'avait pas été libéré.

Par décision en date du 20 Octobre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame **Corinne Véronique GUERROUMI**, conjoint commun en biens de **Monsieur Guy GAUTHIER**, apporteur de deniers provenant de la communauté est intervenu aux présentes lors de la constitution de la société et a reconnu avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Corinne Véronique GUERROUMI a déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Mademoiselle Marjorie FORSANS, ayant conclu en date du 10 novembre 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de BELLEY et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, a déclaré, lors de la constitution de la société, qu'elle avait réalisé cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Christophe GAUTHIER, ayant conclu en date du 10 novembre 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de BELLEY et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, a déclaré, lors de la constitution de la société, qu'elle avait réalisé cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Par décision en date du 20 octobre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de mettre les statuts à jour suite à l'apport par Madame Marjorie FORSANS de ses 1 980 parts dans la Société à la société PLAY'IN HOLDING et à l'apport par Monsieur Christophe GAUTHIER de ses 1 980 parts dans la Société à la société à la société PLAY'IN HOLDING.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE (40.000) euros**, divisé en 4.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 4.000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- ✚ à la SARL PLAY'IN HOLDING,
trois mille neuf cent soixante parts sociales, ci3 960 parts
portant les numéros 1 à 3 960
- ✚ à Monsieur Guy GAUTHIER,
quarante parts sociales, ci40 parts
portant les numéros 3 961 à 4000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers, sauf si l'héritier ou l'ayant droit de l'associé ou son conjoint survivant avait déjà la qualité d'associé au moment du décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2013**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.